

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD 38-2020-10-12
du 14 octobre 2020**

**portant mise en demeure à l'encontre de M. Sébastien Seigner,
de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la
protection de l'environnement de son installation d'entreposage, dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage (VHU) implantée sur la commune des Avenièrès-
Veyrins-Thuellin et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans
l'attente de sa régularisation**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-87, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-171 (agrément des centres VHU) ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu les articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement concernant les agréments de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du 15 septembre 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 04 septembre 2020 sur le site de M. Sébastien Seigner situé au 201 route du dauphiné sur la commune des Avenières-Veyrin-Thellin, sur lequel M. Sébastien Seigner exploite les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sans autorisation ;

Vu la transmission du 15 septembre 2020 à M. Sébastien Seigner, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par M. Sébastien Seigner le 19 septembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de M. Sébastien Seigner dans le délai réglementaire ;

Considérant que tout stockage de VHU est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

Considérant que M. Sébastien Seigner n'a pas sollicité auprès de l'administration l'agrément VHU requis ;

Considérant que l'exploitation des véhicules hors d'usages est réalisée sur une aire non étanche ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que le défaut d'enregistrement d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Sébastien Seigner de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité sur le site jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 – M. Sébastien Seigner est mis en demeure de régulariser la situation administrative du site situé au 201 route du dauphiné sur la commune des Avenières-Veyrin-Thuellin (38630) en déposant **sous trois mois** un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié.

Article 2- Dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté, l'activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément.

A titre de mesure conservatoire, M. Sébastien Seigner est tenu d'évacuer **sous un mois** vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usages présents sur le site.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Sébastien Seigner, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien Seigner, et dont copie sera adressée au maire des Avenières-Veyrins-Thellin.

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL